

BUDGETS DES RECETTES.

Ce budget réunit, comme en France, tous les revenus publics dans leurs diverses attributions, et le classement des recettes qui y est présenté dans un tableau récapitulatif est également établi selon une méthode que les économistes ont adoptée pour cet objet.

Le budget des recettes au Mexique se divise, ainsi que je l'ai déjà dit, en trois classes :

- 1° Les contributions sur les importations et les exportations ;
- 2° Les contributions locales ;
- 3° Les services économiques et autres ressources de moindre importance.

Le service du budget des recettes, ainsi que cela se pratique aussi en France, se fait sous la direction du ministre des Finances, avec le concours de la Trésorerie générale de la Fédération, des Administrateurs des Douanes maritimes et de terre, de l'Administration générale, des Administrations principales et subalternes du revenu du Timbre, de l'Administration principale des revenus publics des District et territoire de Tepic et de la Basse-Californie, et enfin, la Direction générale des contributions directes et de tous les autres agents préposés à la perception de chaque espèce de revenus et d'impôts.

BUDGETS DES DÉPENSES. — CRÉDITS LÉGISLATIFS.

Le paiement des dépenses publiques se fait au moyen de crédits ouverts au compte général du Trésor, en vertu des attributions qui, pour chaque Service ou chaque dépense particulière, sont déterminées dans la loi du Budget : on les nomme, comme en France, crédits du budget.

Ceux-ci impliquent pour les Ministres le pouvoir de répartition, d'accord avec le Président de la République, et tout à la fois les limites de ce pouvoir dont ils ne peuvent abuser sans engager leur responsabilité.

Ces crédits peuvent également être divisés en trois classes :

- 1° Les crédits ordinaires, qui sont destinés à couvrir les dépenses normales inscrites dans la loi du Budget, votée annuellement par le Congrès.
- 2° Les crédits supplémentaires, qui sont ceux que demandent les ministres ou que décrète la Chambre des députés, après que le Budget générale a été voté, afin de pourvoir à l'insuffisance justifiée des fonds attribués à tel ou tel service inscrit dans le Budget.
- 3° Les crédits extraordinaires ou assignations faites après que le Budget a été voté, pour faire face à une dépense ou à un service qui n'y aurait pas été prévu.

Le Budget général des Dépenses comprend les budgets particuliers des Ministères, ceux des Pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires, lesquels sont divisés en branches ou sections qui correspondent aux diverses classes de service de son ressort respectif. Les sections se subdivisent en chapitres par ordre numérique progressif et correspondant à chaque département, dans l'ordre qui lui est propre. Le budget général contient, en plus de la désignation des chapitres, une quotité journalière fixe, l'assignation annuelle pour chaque dépense ou service, les sommes partielles de chaque Section et les ressources générales de chaque Département.

Nous n'avons pas au Mexique de loi spéciale, comme celle du 16 septembre 1871, qui, en France, fixe et règle la discussion et le vote du Budget général de l'Administration des finances ; ces opérations s'effectuent simplement suivant les prescriptions générales du Règlement du gouvernement intérieur du Congrès et de la manière dont le pouvoir exécutif de l'Union présente le projet de loi à la Chambre des députés. Dès lors, la discussion du projet de Budget est subordonnée aux règles contenues dans les articles 77 et 103 dudit Règlement, et son adoption, à celles prescrites dans les articles 120 et 130 de ce même Règlement, comme s'il s'agissait de tout autre projet de loi quelconque.

Quant à la forme dans laquelle le Pouvoir exécutif doit présenter ce projet, il n'existe aucune disposition de loi à ce sujet ; et par conséquent le Ministère des Finances, qui a cette opération dans ses attributions, choisit et adopte en toute liberté celle qui lui semble préférable, sans préjudice des termes des articles 1 et 2 de la loi du 30 mai 1881, où est prescrite la manière dont cette présentation doit être faite. L'époque invariable où le dépôt du projet de loi doit se faire est fixée à l'article 69 de la constitution fédérale.

De notables changements ont été apportés dans nos Chambres, comme d'ailleurs au Parlement

français, dans la discussion et le vote de la loi du Budget, spécialement depuis le rétablissement de la République en 1867, changements qui, plus que pour tout autre motif, sont dus à l'attitude politique particulière qui, dans les diverses périodes successives de sessions, y a prévalu.

Pour donner une idée des changements intervenus dans la manière dont le Congrès national discute et vote la loi du Budget de l'Administration fédérale, je vais recourir à un bref exposé historique des budgets depuis la restauration du Gouvernement national, jusqu'à la fin de la guerre contre l'intervention étrangère.

Dans la première période de séances du 4^e Congrès constitutionnel, qui fut le premier qui eut lieu après la guerre de l'intervention, le 8 décembre 1867, le pouvoir exécutif fédéral se trouvant dans la position anormale administrative d'opérer le recouvrement des impôts publics et la répartition de ses produits sans le contrôle d'aucune loi de budget existante, on tenta de résoudre la difficulté en proposant de déclarer en vigueur le budget général du mois d'août 1861 et les dispositions relatives aux articles 2 et suivants de la loi du 31 décembre 1855.

Cette proposition, soumise à l'examen et au rapport des commissions du Gouvernement, et à la 2^e des Finances, fut approuvée par la majorité des membres, sauf un, qui exigea une explication préalable du Pouvoir exécutif, relativement aux modifications que ce projet et la loi de 1855 demandaient pour pouvoir être adaptés aux circonstances économiques du moment.

Au cours de la discussion à laquelle donnèrent lieu ces deux rapports, d'autres propositions différentes relatives au même objet furent présentées au Congrès, ayant pour but de résoudre les difficultés inhérentes à la marche économique de l'Administration sans le contrôle d'une loi déterminée ; mais à mon avis, ces évolutions parlementaires révélaient plus que du zèle constitutionnel et des aspirations purement patriotiques, les préliminaires de la formation des partis politiques qui dans la suite agirent comme des centres d'opposition déclarée contre le gouvernement établi, après le rétablissement de la République.

Pour apprécier justement les difficultés auxquelles je viens de faire allusion, il convient de rappeler que la première période de session du premier Congrès installé après l'intervention fut ouverte sept jours avant son terme constitutionnel ; que dans cette occurrence le Pouvoir exécutif de l'Union ne put, conformément à l'article 69 de la Charte fondamentale, déposer l'avant-dernier jour de la session le projet de budget ; que cette période se continua, par suite de prorogations successives résolues et décrétées par le Congrès, jusqu'au 31 mai, veille de l'ouverture de la seconde période constitutionnelle, destinée préférentiellement, comme on le sait, à la discussion de la loi du budget ; et finalement je rappellerai en passant que dans le 4^e congrès constitutionnel figurèrent les hommes les plus notables et les plus éminents, dans toute l'acceptation du mot, d'une époque où s'opérait, pour m'exprimer ainsi, la reconstruction de notre existence politique et nationale.

Le vote de la minorité des commissions appelées à émettre leur avis adopté, le Pouvoir exécutif de l'Union dut présenter un projet de budget au jour déterminé, avant l'ouverture de la nouvelle période de séances ; et en effet, en février 1868, le gouvernement déposa à titre provisoire le budget que l'Administration des finances, luttant et surmontant les nombreuses difficultés particulières aux mauvais moments qu'elle passait, put enfin établir, malgré les dangers et les circonstances précaires de l'époque.

La discussion de ce projet commença le 21 février, et les débats, auxquels prirent part les orateurs les plus distingués d'une époque où notre tribune parlementaire s'éleva et se maintint à la hauteur des circonstances solennelles que la République traversait, furent à mon sens essentiellement caractérisés, non pas seulement par les difficultés qui naissaient d'une situation administrative anormale, prévue dans notre Charte fondamentale, mais encore, comme je l'ai dit plus haut, par les exigences résultant des passions politiques qui s'agitèrent au sein du premier congrès qui siégeait au lendemain du jour où la nation renaissait à sa vie autonome, après un interrègne politique et administratif de plus de trois ans. Je crois bon de dire également ici que la discussion du Budget provisoire coïncida avec celle du projet de classification des revenus, et que dans cette question, s'il est bien certain que beaucoup d'esprit patriotique fut dépensé et que de hautes questions de droit constitutionnel furent agitées, les limites respectives des nouveaux partis politiques furent aussi définitivement et très clairement déterminées.

A l'appui de ce que je viens de rapporter, je ne puis mieux faire que de reproduire ici un court extrait d'un des plus corrects et des plus éloquents discours de l'orateur et homme d'État distingué M. Samuel Zamacona, qui contribua puissamment à illustrer cette époque si brillante de la

tribune parlementaire de notre pays, et fut prononcé au cours des débats sur le projet de loi de classement des revenus.

« ... Au surplus, ceux qui représentent dans cette Chambre l'opinion constitutionnelle doivent remercier C. Elorduy (qui m'a précédé à la tribune) de ce qu'il leur a permis de bien marquer leur position intermédiaire entre la tendance centralisatrice du Ministère et les emportements d'un radicalisme généreux, mais prématuré. L'orateur auquel je réponds a développé des théories qui, jusqu'à un certain point, ne sont pas communes, en éblouissant la Chambre par la perspective d'un idéal digne de nos aspirations, mais dont la réalisation immédiate serait une chimère : la richesse de la commune comme base de celle des États, et celle de ceux-ci comme source de la richesse fédérale. En d'autres termes, un large socle qui se nomme la commune, une colonne qui est les États et un entablement qui est le Gouvernement fédéral. Cela équivaut à donner à notre système administratif et de revenus la beauté harmonique de l'art. »

Le Budget provisoire ayant été remis à la première commission des finances, un rapport fut présenté quelques jours après, contenant un projet de loi attribuant au Pouvoir exécutif de la Nation les sommes fixes mensuelles pour chacune des branches de l'Administration, et établissant que l'excédent des recettes du Trésor sur le total de ces sommes serait appliqué au paiement des intérêts de la Dette consolidée et à l'amortissement de la Dette flottante. Ces dispositions devaient subsister jusqu'à l'établissement par le Congrès d'un Budget ordinaire, conformément aux prescriptions de Constitution fédérale sur ce sujet.

La discussion commença dans la séance du 18 mars 1868 et fut clôturée le 23 du même mois; après avoir examiné en détail chacun des huit chapitres composant le Budget provisoire, ce projet, avec quelques légères modifications, fut adopté définitivement dans cette même session et transmis au Pouvoir exécutif pour la promulgation; mais cette promulgation ne devait avoir d'effet que si le budget provisoire n'était pas remplacé par le budget définitif, qui devait être discuté dans la période de séances du mois d'avril suivant.

Dans la séance du 14 avril 1868, la Commission du Budget du Congrès national présenta un rapport sur le projet de budget des dépenses remis par le Gouvernement de l'Union, à titre définitif, pour l'exercice fiscal du 1^{er} juillet de ladite année au 30 juin 1869; ce projet de loi ne comportait qu'un seul article, dans lequel les dépenses générales de l'Administration étaient divisées en dix chapitres, comme il suit :

1 ^o Pouvoir législatif, secrétariat et Cour des comptes;	6 ^o Ministère de la Justice et de l'Instruction publique;
2 ^o Pouvoir exécutif, secrétariat particulier, service et matériel;	7 ^o Ministère des Travaux publics, des Colonies, de l'Industrie et du Commerce;
3 ^o Haute-Cour de Justice;	8 ^o Ministère des Finances et du Crédit public;
4 ^o Ministère des affaires étrangères;	9 ^o Ministère de la Guerre et de la Marine;
5 ^o Ministère de l'intérieur;	10 ^o Dette publique, intérêts et amortissements.

A seule fin qu'on puisse se faire une idée de l'esprit patriotique, d'intégrité et d'attachement à la Loi et des sentiments élevés de la Nation qui caractérisèrent la majeure partie des travaux législatifs, ainsi que les projets du Pouvoir exécutif, à l'époque, à tant de titres mémorable, à laquelle je viens de me reporter, je crois convenable de reproduire ici quelques-uns des principaux passages de l'exposé de ce rapport, dans lesquels se révèle d'une façon indubitable la parfaite indépendance d'influences irrégulières avec laquelle s'agitaient au sein du 4^e Congrès constitutionnel toutes les questions d'intérêt public, et spécialement celles d'ordre économique et administratif.

Le rapport dit entre autres choses :

« Après la lecture qu'a faite la Commission de tout le projet (celui des Dépenses), elle est de nouveau surprise autant qu'alarmée de l'énorme somme de vingt millions sept cent mille piastres (5 20,700,000) qui est la somme qu'il représente. Considérant toutes les souffrances qu'a endurées le pays pendant ces dix dernières années, presque de guerre civile continue ou étrangère, pendant lequel long laps de temps d'innombrables fortunes ont disparu et toutes ont subi des pertes considérables, il ne paraît pas possible que dans la paralysation de tout le commerce qui en résulte le pays puisse faire un aussi grand sacrifice. Le plus grand avantage qu'offre aux peuples le système représentatif qui heureusement nous régit est de posséder des représentants connaissant parfaitement les besoins et les ressources de la Nation, et par là même plus aptes à contenir les exigences

du Pouvoir, toujours plus enclin à considérer plutôt les besoins administratifs que la possibilité d'y pourvoir sans de fortes secousses. La Commission, et sans doute le Congrès, désirerait pourvoir le Gouvernement d'abondantes ressources pour assurer la paix publique, consolider les institutions, poursuivre les améliorations matérielles et étendre les éléments de prospérité et de richesse dont notre sol est prodigieusement doté; mais toutes ces grandes choses nécessitent d'énormes dépenses, qu'on ne peut faire immédiatement. De sorte que la Commission, avec une douleur profonde, s'est vue dans la dure nécessité de s'opposer à l'application de plusieurs points du projet, malgré l'ardeur avec laquelle les citoyens Ministres faisaient ressortir le bien fondé de la majeure partie d'entre eux. En même temps, la Commission croit qu'au moyen des dépenses auxquelles elle donne son approbation, les services de l'Administration sont suffisamment assurés; et en conséquence elle a l'honneur de soumettre à la délibération du Congrès ce qui suit, » etc.

Dans la séance du 23 avril de la même année, lecture fut donnée du vote particulier qu'émit sur le projet de budget un des membres de la Commission. Ce vote avait pour but d'introduire trois modifications principales dans le projet adopté par la majorité de cette Commission, dont la plus sérieuse était celle qui conseillait la suppression du Secrétariat d'État au Ministère de la Justice.

Dans la séance du 6 mai suivant commença la discussion du projet général, et après un court débat élevé sur la convenance de soumettre aux yeux de l'Assemblée un état approximatif des revenus et des ressources sur lesquels le Gouvernement comptait avant de procéder à sa discussion, le projet fut approuvé à l'unanimité par tous les députés présents. Dans la séance qui suivit, commença la discussion en détail, et l'on examina par parties (que plus haut j'ai appelées chapitres) les dix parties comportant toutes les dépenses de l'Administration fédérale et qui se composaient d'une série de chapitres non classés; il faut observer que ces dix chapitres du projet du Gouvernement se réduisirent à neuf dans la loi définitive, par suite du rattachement du service de la Dette publique au chapitre 8 du Ministère des finances.

Je ne dois pas manquer de mentionner ici, comme une particularité de la formation et de l'adoption du premier budget de Dépenses du Trésor fédéral, après la guerre de l'Intervention, la circonstance dans laquelle les Secrétaires d'État aux départements des Finances, de la Justice, de l'Intérieur et des Affaires étrangères présentèrent, chacun au nom de leur service respectif, des observations sur la loi de ce budget, observations qui, transmises à la Chambre en temps opportun, furent discutées et adoptées presque entièrement avant la clôture de la période.

Il convient également de dire que ce Budget général subit, au cours de la troisième période des sessions du Congrès, une foule de modifications, spécialement le budget des dépenses, en ce qui concerne principalement les budgets extraordinaires, modifications qui en majeure partie consistèrent en augmentations sur diverses parties des dépenses budgétaires dans les différentes branches de l'Administration, et dont une, eut pour objet des dépenses non prévues dans le budget en vigueur, telles que secours aux États, ouverture et réparation des routes carrossables, etc..

Dans l'une des séances qui suivirent celles de la période dont je me suis occupé, le Ministère des Finances soumit au Congrès un Budget provisoire des Recettes du Trésor fédéral pour l'exercice fiscal en question, exposant les desiderata qui lui avaient été manifestés à ce sujet à la Chambre, au cours de la discussion générale du Projet des Dépenses; mais ce budget, pour lequel le Ministre ne se portait pas garant, par les raisons qu'il faisait valoir dans le message qu'il envoyait au Congrès, ne pouvait par là même servir de base à la discussion d'une loi définitive des Recettes.

Postérieurement, dans l'une des dernières séances de la période, la Commission des Finances déposa sur le bureau de la Chambre un projet de loi de Recettes, composé de cinq articles, dont le premier contenait la désignation, répartie en neuf articles, du montant de ces recettes; et en même temps elle présenta aussi un projet de loi de classement des revenus qui fut discuté par la suite, approuvé et transmis au Gouvernement pour être promulgué.

Je terminerai ce rapide aperçu de la discussion et de l'adoption de la première loi des Recettes et des Dépenses de la Fédération, après le rétablissement de l'ordre constitutionnel dans la République, en reproduisant ci-après le paragraphe que le laborieux autant que fidèle historien du 4^e Congrès constitutionnel, M. Pantaleon Tovar, dans son *Examen des travaux du Congrès*, consacre aux débats qui marquèrent la discussion du Budget fédéral :

« Dans le long débat suscité par le Budget des dépenses, on vit plus que jamais l'ardeur qui fut dépensée pour mettre la Constitution à exécution, et pour réaliser l'idéal d'asseoir les bases de l'ordre et du crédit de la République. Il n'y eut personne certainement qui considérât le Budget comme une œuvre parfaite; le Gouvernement n'eut pas la prétention d'avoir soumis un travail complet, ni la Commission non plus; cependant, tous comprenaient qu'après le bouleversement absolu que venait de subir le pays il ne serait pas de longtemps possible de présenter un budget qui comprît tous les renseignements, toutes les données possibles pour que la Chambre pût juger des ressources et des besoins du pays, avec une conviction entière, bien que l'on désirât ardemment établir une base, même imparfaite, pour asseoir le système économique et administratif de la Fédération.

« On accepta donc, comme les meilleurs dans la circonstance, les travaux du Gouvernement et les projets de la Commission; et bien qu'au cours des débats il ne laissa pas de se produire des exigences impossibles à satisfaire dans ces circonstances, le Budget, quoique modifiant sur certains points le projet de la Commission, fut approuvé et eut force de loi, non comme le meilleur, mais comme le seul possible à ce moment-là; avec l'espoir que le Gouvernement, après avoir examiné la facilité ou les inconvénients que la loi rencontrerait dans la pratique, présenterait à la fin de la période suivante un autre projet de budget, dans lequel seraient introduites toutes les améliorations matériellement possibles. »

Je vais à présent passer à l'histoire de la présentation et de la discussion du projet du second Budget général de la Fédération après le rétablissement de la République, dont les débats remarquables eurent pour théâtre la quatrième période de séances du 4^e Congrès constitutionnel. Dans la chronique des budgets fédéraux, aucun, plus que celui qui devait ouvrir la marche économique de l'Administration publique, dans l'espace de temps qui s'est écoulé entre le 1^{er} juillet 1869 et le 30 juin 1870, n'offre une preuve saisissante de l'influence capitale qu'exercèrent, dans ses diverses phases de travail parlementaire, les évolutions politiques qui se firent jour alors au sein de la représentation nationale, et aussi, ce qui m'est infiniment agréable à constater ici, les aspirations légitimes du Gouvernement de l'Union en faveur de la paix publique et de la marche tranquille du pays dans la voie marquée par les lois et la Charte fondamentale de la République. Il est tout à la fois consolant de rappeler qu'aucuns débats, dans l'histoire de nos Congrès, plus que ceux qui eurent lieu au sujet de la discussion du budget, n'ont dévoilé, à mon avis, d'une manière claire et évidente, l'habileté pratique de notre pays dans l'entreprise du développement de ses intérêts nationaux les plus vitaux, sous l'égide de sa Charte fondamentale et les auspices de l'indépendance parfaite des pouvoirs publics qu'elle prescrit. Enfin, aucune époque de notre histoire politique et parlementaire, plus que celle qui fait l'objet de cet aperçu, n'a été féconde en hommes éminents, tant dans l'ordre politique que dans l'ordre administratif, et en orateurs aussi distingués.

Conformément au règlement constitutionnel, le Gouvernement de l'Union présenta à la Chambre, l'avant-dernier jour de la troisième période de séances du quatrième Congrès, le projet du Budget général de la Fédération dont je parle, qui était dans la forme, sauf quelques différences insignifiantes, en tous points semblable au budget précédent. Le Ministre des finances, dans sa lettre d'envoi du projet, disait entre autres choses au Congrès ce qui suit :

« Bien que nous ayons déjà achevé une année économique de plein régime constitutionnel, il n'a pas été facile actuellement, comme on le pourra à l'avenir, de mettre en pratique cet important précepte de notre Code fondamental. Il a déjà été fait beaucoup; mais on n'est pas encore arrivé à cet état de régularité auquel, tout porte à le croire, on atteindra l'an prochain. »

Dans la même séance où fut présenté le projet de Budget, conformément aux dispositions du paragraphe II dudit règlement constitutionnel, on procéda à l'élection des membres de la commission spéciale du Budget, qui fut composée de telle sorte que les membres opposés au Gouvernement y avaient la majorité, puisque sur les cinq membres trois représentaient les trois partis politiques distincts qui divisaient déjà la Chambre, et par suite le pays. Je fais mention de cette circonstance pour que l'on puisse bien apprécier la logique des évolutions politiques auxquelles la discussion du Budget donna naissance et sur lesquelles j'aurai à revenir par la suite.

Dans la séance du 2 avril 1869, époque où, auprès des aspirations du plus pur patriotisme et aussi devant l'habileté sereine et tranquille du pouvoir administratif, résonnaient les échos des plus violentes élucubrations de parti, cette Commission du Budget présentait à la Chambre son

rapport sur le projet du Gouvernement, et finissait par soumettre au Congrès des modifications au projet de Budget, qui comportaient un rabais de plus de 20 0/0 dans le Budget des dépenses de la Fédération.

Comme pour le budget précédent, la Commission examinatrice se divisa dans ses conclusions parce qu'un de ses membres émit une opinion personnelle contraire à celle de la majorité, au sujet de certaines espèces de dépenses, parmi lesquelles celle qui a trait à la Dette publique. Le rapport de la Commission, au sujet du compte du Trésor correspondant à l'exercice administratif antérieur, coïncida avec la présentation et la lecture desdits rapports; document également digne d'être remarqué, parce que, par-dessus tout, il rendait patente l'aspiration commune à tous les nouveaux partis politiques, d'acheminer le service administratif sur le chemin de l'ordre légal et sur la base du rétablissement du crédit public.

La discussion sur le rapport de la majorité de la Commission du budget commença dans la séance du 13 avril 1869; et comme il arriva que les membres qui l'avaient signé désespérèrent de pouvoir déterminer l'opinion du Congrès en sa faveur, ils proposèrent à la Chambre, pour prévenir des difficultés et des délais sans fin, dans une période de séances sans prorogation possible, de résigner leurs fonctions. Cette proposition de la part de la commission examinatrice constituée, à mon point de vue, par-dessus tout, il rendait patente l'aspiration commune à tous les nouveaux partis politiques, d'acheminer le service administratif sur le chemin de l'ordre légal et sur la base du rétablissement du crédit public.

Pour compléter cet historique du second Budget fédéral après la restauration de l'ordre constitutionnel, j'ai pensé que le plus sûr était de copier la partie consacrée à l'examen des travaux de cette utile période de séances du 4^e Congrès, par M. Tovar, au tome IV de son ouvrage :

« La question du Budget, dit-il, causa une véritable agitation dans l'Assemblée.

« Le Gouvernement demanda dans son projet une somme de 25,633,661 piastres, et la Commission qui l'examina, après un mûr examen, déposa un projet dans lequel les dépenses fédérales étaient réduites à 18,400,744 piastres, d'où il résultait par conséquent une économie de 7,242,916 piastres.

« Ce document fut signé en toute indépendance par la majorité, composée de MM. Mata, Zamacona, Zerega et A. Tagle, M. Valle réservant sa voix à l'égard des points sur lesquels il n'était pas d'accord avec ses collègues de la commission, c'est-à-dire la suppression de quelques tribunaux de District, celle de l'État-Major de M. le Président et le classement des revenus applicables au paiement de la Dette publique. D'accord sur le reste, il signa également, avec ces réserves, le rapport présenté par la majorité.

« Le débat s'ouvrit dans la séance du 13 avril, et le même jour la Chambre, ayant résolu que le rapport retournerait à la Commission, déclara, par 58 voix contre 55, qu'il n'y avait pas lieu de le discuter.

« Le jour suivant, le 14, la Commission déposa un nouveau rapport, tout en persistant dans ses conclusions antérieures, et proposa de continuer la discussion de son projet, fondant son insistance sur ce que le débat ne lui avait pas permis de se faire une opinion des intentions de la Chambre, et sur ce que, son travail étant le fruit de plus de deux mois d'études faites avec la meilleure bonne foi et en toute impartialité, il n'était pas possible de s'en désintéresser, à moins qu'on ne convint que ce travail était erroné.

« Ce nouveau rapport fut rejeté par 65 voix contre 54.

« Alors cette question surgit au sein du Congrès :

« Ayant été déclaré qu'il n'y avait pas lieu de discuter le projet de la Commission, qu'il serait renvoyé à celle-ci afin qu'elle le réformât dans le sens de la discussion, la Commission ayant maintenu son premier projet et la Chambre l'ayant rejeté, conformément aux lois constitutionnelles et aux prescriptions du règlement, le Congrès pouvait-il s'occuper à nouveau du Budget?

« L'article 67 de la Constitution dit : *Tout projet de loi qui aura été repoussé par le Congrès ne pourra plus lui être présenté dans les sessions de l'année.*

« Le Budget des Dépenses fait l'objet d'une loi : il fut d'abord déclaré qu'il n'y avait pas lieu de l'examiner, ensuite on le désapprouva; donc, d'après l'article auquel nous nous référons, il ne pouvait revenir sur le bureau de la Chambre pendant les sessions de l'année. Mais si une telle chose s'est faite, si l'on s'est conformé à l'esprit du code constitutionnel, d'autre part le pays restait sans budget, et on donnait lieu au mauvais usage et à la désorganisation des services administratifs.

« Ces motifs et d'autres encore qui furent invoqués par les représentants les amenèrent à

approuver par 63 voix la proposition que M. Sanchez Azcona présenta dans la séance du 15, de joindre à la commission du Budget celle des Finances, et de déposer un nouveau rapport dans la huitaine.

« Les commissions réunies se mirent en devoir de répondre au desideratum de la Chambre. Dans la séance du 26 avril, la majorité, qui avait été unanime sur tous les autres points, sauf celui relatif à la Dette, soumit son rapport, qui accusait une somme de dépenses de 17,730,233 piastres, et, par conséquent, une nouvelle économie de 670,511 piastres, ce qui donnait une réduction totale de 7,903,427 piastres sur le budget du Gouvernement, qui représentait une somme de 25,633,661 piastres, et de ladite somme de 670,511 piastres à l'égard du projet de la commission, qui était de 18,400,745 piastres.

« Dans la séance du 18, la minorité de la commission, qui signa le projet avec les autres membres quant à la partie relative à la Dette, exposa son opinion personnelle, qui était la réduction des dépenses du Palais, la suppression de l'état-major du Président, celle de la commandance militaire du District, et le ministère de la Justice; confondait les chapitres des fonds secrets de l'Intérieur et des Affaires étrangères avec ceux des budgets extraordinaires respectifs et attribuait à la Dette publique la somme de 998,751 piastres, désignant ce qui concernait les revenus des ex-conventions anglaise et espagnole sur la Dette intérieure consolidée et la dette contractée aux États-Unis. Elle fixait de plus les frais d'assiette et de commission et une somme pour l'amortissement aux enchères de la Dette intérieure flottante, conformément à la loi du 30 novembre 1867.

« Bien que ce chapitre dépassât celui qu'avait proposé la majorité des commissions réunies, la minorité, sur 388,651 piastres, y compris les susdites et autres réductions qu'elle indiquait dans son avis, fit une nouvelle économie de 578,248 piastres, de sorte que le Budget des dépenses demeura réduit à 17,151,985 piastres.

« Pendant le temps où les commissions se concertaient, le Ministère de la justice retirait le Budget qu'il avait déposé et en envoyait un autre qui, de l'avis du Ministre compétent, contenait des réformes indispensables pour le mettre en harmonie avec celui que le gouvernement, autorisé par le Congrès, avait introduit dans la loi de l'Instruction publique.

« La discussion de la loi des dépenses fédérales commença le 29 avril. Dès le début du débat, on comprit que le projet serait l'objet de bien des attaques et de nombreuses dépenses. Il faut noter que l'opinion des représentants était plus divisée sur cette affaire qu'elle ne l'avait été lorsque le premier projet de la commission fut présenté; il se trouva même des députés qui crurent que la session serait levée sans que le Corps législatif eût voté les budgets.

« Cette opinion puisait sa force en ce qu'au moment où l'on commença la discussion il y avait dans la Chambre, comme dans toutes les Assemblées, deux partis distincts : celui de l'opposition et celui du Gouvernement. Quelques membres de ce parti accusaient la Commission, dont la majorité faisait partie de l'opposition, d'essayer de rogner les revenus du Gouvernement, de vouloir lui lier les mains, de le renfermer dans un cercle d'où il ne pouvait sortir sans fouler aux pieds la Loi et la Constitution, cherchant, à l'aide de ce moyen, ou bien par le manque de ressources, à amener la chute de l'Administration. De leur côté, quelques membres de l'opposition accusaient les partisans du Gouvernement de vouloir le doter d'une somme qui lui permettrait de faire de belles positions à ses favoris, de commercer avec les intérêts de la Nation, de puiser à pleines mains dans le Trésor public, répandant l'argent pour fausser les élections du cinquième Congrès qui devaient avoir lieu en juin ou juillet de cette année 1869, et par ce moyen assurer une majorité complaisante prête à encourager toutes les vues et tous les caprices du Pouvoir.

« Tel était l'état des passions alors. Mais l'histoire n'a pas de passions. Au fond de tout cela, sans vouloir soutenir qu'il ne s'en est pas trouvé quelques-uns qui pensèrent ce que nous avons rappelé et que certains des faits sur lesquels s'appuyaient les opinions des uns et des autres n'ont pas eu de conséquences, il est certain que des deux côtés il y eut de la bonne foi et de bonnes intentions.

« Que si les amis constants du Gouvernement voulurent lui conserver le pouvoir, parce qu'en conscience ils croyaient que, bien qu'il fût impossible de niveler les recettes avec les dépenses, car pour arriver à ce résultat on eût été forcé de décréter plus d'impôts, ce qui était une absurdité, parce que le peuple payait déjà beaucoup de contributions, qu'alors, pour ce motif et pour d'autres encore, comme il n'était pas possible de balancer les Budgets, les députés de l'opposition crurent, disons-nous, qu'il était de leur devoir de diminuer ces dépenses autant que possible, laissant au

Pouvoir la faculté de pourvoir avec économie aux dépenses publiques, et croyant de ce fait que, loin de contribuer à l'ébranlement de l'Administration, ils contribuaient à la soutenir, en lui offrant comme appui la loi du budget des dépenses, dont ils avaient diminué les charges, les obligations et les responsabilités.

« Telle était la véritable situation des partis en présence dans la Chambre quand fut décrété le projet de Budget de dépenses de la Commission spéciale. Et ce même esprit prédomina dans le rejet du second rapport, bien que la commission persistât dans son opinion première.

« Mais quand les Commissions, réunies à celles où pesait davantage, et beaucoup, l'élément gouvernemental, présentèrent un projet de Budget de dépenses plus économique que celui qu'avait déposé la Commission spéciale, dans laquelle l'opposition dominait, le parti du Gouvernement s' alarma, parce qu'il crut que dans l'immense somme de réductions entraient des parties qui lésaient, non pas les intérêts privés des députés, mais les intérêts locaux de leurs États respectifs, surtout en ce qui concernait les améliorations matérielles pour la réalisation desquelles ils avaient fait preuve d'un zèle si grand et si incessant depuis le premier jour jusqu'au dernier des débats de la session.

« Pour s'assurer de ce que nous avançons, il suffit de consulter les pages de ce volume consacrées à la discussion à laquelle le Budget donna lieu, et l'on y verra les propositions, les amendements les additions sur les télégraphes, les chemins de fer, l'exploration des fleuves et des routes de communication, les ponts, etc., qui mettent en lumière les efforts des représentants pour arriver à quelques-unes de ces améliorations que rendaient pratique le progrès, et désirable le bien-être des populations.

« On verra qu'on voulut doter nos ports d'observatoires, de phares, d'écoles de marine, et que, si tout ce qu'on a désiré ne s'est pas réalisé, on ne peut pour cela laisser de reconnaître le zèle des députés et leur ferme intention de rendre au pays qui les avait élus de véritables services.

« La situation des États frontières, menacés continuellement d'une guerre avec les sauvages, après avoir tant fait de sacrifices pour la réforme et la seconde indépendance, eut ses fidèles avocats. Les colonies militaires dont le Congrès décréta l'établissement, sur l'initiative de leurs députations, ne s'établirent pas alors et jusqu'à ce jour ne sont pas encore parvenues à se fonder, faute des fonds nécessaires pour parer aux dépenses qu'exige la réalisation de ce dessein hautement philosophique et humanitaire. Les représentants de ces peuples, se rendant compte des difficultés invincibles qu'il y aurait à surmonter pour créer ces colonies, s'ingénierent, de ce moment, à obtenir pour ces États, en attendant des temps meilleurs, des sommes d'argent qui leur permettent de faire face aux dépenses indispensables de la guerre qui les désolait, et obtinrent la sanction de la loi du 21 octobre; et à cette époque, lors de la discussion du budget, ils veillèrent à ce que l'allocation de 600,000 piastres destinées à ce secours fût comprise dans la loi (1).

« Ces faits constants dans l'histoire prouvent que l'opposition qui se fit au projet de Budget ne vint pas, dans un sens absolu, des mauvaises passions, pas plus que le mécontentement que l'on ressentit lorsqu'on l'examina au sein du Congrès.

« Si même le chapitre relatif au Ministère de la Justice trouva un appui dans la majorité, il fut combattu par divers députés.

« Beaucoup croyaient que c'était un Ministère non seulement inutile, mais jusqu'à un certain point préjudiciable à la bonne marche du pays.

« D'après l'organisation que la Constitution nous a donnée, le Gouvernement de la République est divisé en trois pouvoirs : législatif, exécutif et judiciaire, chacun avec ses attributions, avec ses droits et avec ses devoirs, indépendants entre eux, chacun tournant dans un cercle spécial dont il ne peut sortir sans bouleverser la marche des institutions. Il est vrai qu'elle est constitutionnelle, qu'elle porte en elle cette conséquence logique : le Gouvernement ne peut se mêler des attributions du pouvoir judiciaire, ni lui donner d'ordres d'aucune espèce, ni pour aucun motif. Dès lors, si cela est certain, le Ministère de la justice est inutile, puisque le Ministère est une autorité qui ordonne et doit être obéie; et si le Ministre de la justice ne peut commander au haut pouvoir judiciaire qui dépend de la Constitution, il est clair que son existence n'a pas de raison d'être.

« Tels étaient les motifs sur lesquels on fondait la suppression de ce Ministère; et on y répon-

(1) A la fin, ces colonies furent créées; mais actuellement elles n'ont plus de raison d'exister, la guerre avec les sauvages étant terminée.